

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**1ère Chambre Civile**

**ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 2016**

**ARRÊT N°487**

R.G : 15/02182

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02182

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 20 mars 2015 rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

**S . A . R . L . H Ô T E L  
RESTAURANT DE LA MARÉE**

C/

**SAS BRUNET**

**APPELANTE :**

**S.A.R.L. HÔTEL RESTAURANT DE LA MARÉE**

dont le siège social est 321 avenue Albert Sarraut

17940 RIVEDOUX PLAGE

*prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité*

Ayant pour avocat postulant Me Patrice BROSSY de la SELARL BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

**INTIMÉE :**

**SAS BRUNET**

dont le siège social est 2 Ter Allée des Cytises - BP 900 56

86360 CHASSENEUIL DU POITOU/FRANCE

*prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité*

Ayant pour avocat postulant et plaidant Me Alexandre BRUGIERE de la SCP D'AVOCATS TEN FRANCE, avocat au barreau de POITIERS.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 4 Octobre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

**Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller** qui a présenté son rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Madame Isabelle CHASSARD, Président**

**Madame Odile CLEMENT, Conseiller**

**Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller**

**GREFFIER, lors des débats : Madame Marie-Laure MAUCOLIN,**

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Madame Isabelle CHASSARD, Président**, et par **Mme Marie-Laure MAUCOLIN, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société BRUNET s'est vu confier le lot plomberie - sanitaire des travaux de rénovation de l'établissement exploité à RIVEDOUX PLAGE (Charente-Maritime) par la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE. Le procès-verbal de réception des travaux par la Société BRUNET SICOT aux droits de laquelle il n'est pas contesté que vienne la Société SAS BRUNET, est en date du 26 février 2008.

Un contentieux judiciaire a postérieurement opposé ces sociétés.

Par ordonnance du 5 mai 2009, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE a sur la demande notamment de la Société S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE commis Monsieur Yves-André CORDIER en qualité d'expert. Son rapport est en date du 17 novembre 2011.

Par jugement du 10 avril 2012, le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE qui avait été saisi par assignation des 20 et 21 décembre 2011 a notamment :

- homologué le rapport d'expertise de Monsieur Yves-André CORDIER ;
- condamné in solidum les Sociétés BRUNET SICOT et AM.DE.CO à payer à la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE les sommes de 116.364,51 € au titre des travaux de réfection de l'immeuble et de 392.963 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique subi.

Ce jugement a été sur ce confirmé par arrêt du 14 janvier 2014 de la cour d'appel de POITIERS.

Par courrier recommandé en date du 15 mai 2012, la Société BRUNET a sollicité paiement de la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE de la somme de 27.830,87 € (montant toutes taxes comprises) correspondant selon elle au solde demeuré impayé des travaux confiés. Par courrier en date du 22 juin 2012, la S.A.R.L. HÔTEL DE LA MAREE a répondu "*être d'accord sur la somme de 24.577,54 €...sous réserve de nous adresser la facture de 167.44 € pour validation*". Elle a sur ce sollicité l'accord de la Société BRUNET et indiqué que "*par contre, une procédure d'appel étant en cours, nous attendrons la fin de celle-ci pour solder nos comptes*". Par courrier en date du 27 juin suivant, la Société BRUNET a répondu que "*nous acceptons d'être réglés à hauteur de 24 577,54 €*" et a demandé le paiement de cette somme dans les plus brefs délais.

Par acte du 19 novembre 2013, la Société S.A.S. BRUNET a demandé au Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, au visa des articles 514 du code de procédure civile, 1134 et suivants du code civil, de :

- dire recevable et bien fondée la SAS BRUNET en ses demandes ;
- en conséquence, condamner la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE à payer à la SAS BRUNET la somme de 24.577,54 € TTC, correspondant au solde de son marché de travaux ;
- prononcer l'exécution provisoire ;
- débouter la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE de sa demande reconventionnelle la jugeant irrecevable et mal fondée ;

- condamner la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE à verser à la SAS BRUNET une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la même en tous dépens.

La S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE a en défense demandé de :

- déclarer l'action de la Société BRUNET irrecevable en raison de la prescription acquise ;
- en toute hypothèse, rejeter les demandes, fins et conclusions de la Société BRUNET ;
- condamner la Société BRUNET à verser à la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE une somme de 68.208 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la Société BRUNET à lui verser une somme de 3.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la Société BRUNET aux dépens.

**Par jugement contradictoire du 20 mars 2015, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a ainsi statué :**

*"Vu les articles 1134 et suivants du code civil,  
Vu les articles 2240 et suivants du code civil,  
Vu l'article 514 du code de procédure civile,*

*Reçoit la Société BRUNET en ses demandes, fins et conclusions, les dit bien fondées et lui fait droit,*

*Dit mal fondée la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE de sa demande de prescription de la créance, et l'en déboute,*

*Condamne la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE à payer à la Société BRUNET la somme de 24.577,54 € TTC, au titre du solde de son marché de travaux,*

*Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ou opposition, et sans caution,*

*Déboute la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE de l'ensemble de ses demandes,*

*Condamne la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE à payer à la Société BRUNET, la somme justement appréciée de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE,*

*Condamne, conformément à ce qu'indique l'article 696 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE, la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE au paiement des entiers dépens de l'instance comprenant les frais du greffe s'élevant à la somme de soixante-dix euros et vingt centimes TTC".*

**La S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE a par déclaration reçue au greffe le 27 avril 2015 interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.**

**Dans ses dernières écritures notifiées par RPVA le 24 juillet 2015, elle a demandé de :**

*"Vu les pièces versées au débat,  
Vu les dispositions du Code de Commerce, notamment son article L110-4,  
Vu les dispositions du Code civil, notamment ses articles 1134 et 1147,*

*Réformer le jugement rendu le 20 mars 2015 par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE,*

*Statuant à nouveau,*

*Enjoindre à la Société BRUNET de communiquer les factures dont elle réclame le paiement et à défaut en tirer toute conséquence,*

*Déclarer l'action de la Société BRUNET irrecevable en raison de la prescription acquise,*

*En toute hypothèse, rejeter les demandes, fins et conclusions de la Société BRUNET,*

*Condamner la Société BRUNET à verser à la Société HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE une somme de 68.208 euros à titre de dommages et intérêts, et à titre subsidiaire, désigner à nouveau un expert afin de confirmer l'évaluation des préjudices complémentaires dont la Société BRUNET doit réparation,*

*Condamner la Société BRUNET à lui verser une somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE,*

*Condamner la Société BRUNET aux dépens”.*

Elle a à l'appui de ses prétentions soutenu que :

- les factures de travaux non produites étant nécessairement antérieures au mois de février 2008, la Société BRUNET était par application des dispositions de l'article L 110-4 du code de commerce prescrite en son action ;
- le délai de prescription n'avait pas été interrompu par son courrier en date du 22 juin ne pouvant valoir reconnaissance de dette ;
- les nouveaux désordres constatés justifiaient le paiement à son profit de dommages et intérêts correspondant au coût des travaux de reprise supportés ;
- les factures de travaux n'ayant pas été produites, la Société BRUNET ne justifiait pas de ses prétentions.

**Dans ses dernières écritures notifiées par RPVA le 23 septembre 2015, la Société S.A.S. BRUNET a demandé de :**

*“Vu l'article 514 du code de procédure civile,  
Vu les articles 1134 et suivants du code civil.*

*Débouter la Société HÔTEL RESTAURANT DE LA MAREE de son appel le jugeant mal fondé.*

*Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 20 mars 2015.*

*Y ajoutant,*

*Condamner la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE à verser à la SAS BRUNET une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile”.*

Elle a exposé que l'appelante avait reconnu sa dette par courrier du 12 juin 2012 et que le délai de prescription avait été interrompu par la procédure de référé. Sur les demandes reconventionnelles, elle a soutenu que la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE ne justifiait pas de ses prétentions.

**L'ordonnance de clôture est du 31 mai 2016.**

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### **A - SUR LA PRESCRIPTION**

L'article 110-4 du code de commerce dans sa rédaction issue de la n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, dispose que *"les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes"*. La loi du 17 juin 2008, publiée au Journal officiel le 18 juin 2008, est entrée du chef de ces dispositions en application le 19 juin suivant. L'article 2222 du code civil issue de la loi du 17 juin 2008 précise qu'en *"cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure"*.

L'article 2239 du même code dispose que *"la prescription est...suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès"* et que *"le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée"*. L'article 2241 du même code dispose que *"la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion"*. Des conclusions constituent une demande en justice et sont dès lors interruptives de prescription.

L'article 2240 prévoit que *"la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription"*.

En l'espèce, le procès-verbal de réception des travaux est en date du 26 février 2008. L'assignation en référé à l'initiative notamment de la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE est en date des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2009. L'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE est du 5 mai 2009. Il a en page 2 de cette décision été indiqué que *"la Société BRUNET formule des protestations et réserves sur la demande et sollicite l'extension de la mission de l'expert à l'apurement des comptes en précisant qu'une somme de 27.830,87 € lui reste due"*. Cette demande n'est pas une demande en paiement interruptive de prescription. Le juge des référés a confié à l'expert la mission de *"donner son avis sur les comptes à établir entre les parties"*. Le rapport d'expertise est en date du 17 novembre 2011. Il s'ensuit que le délai de prescription a en application des dispositions précitées été suspendu du 14 avril 2009, date de l'audience des plaidoiries, au 17 mai 2012 (17 novembre 2011 + 6 mois), soit 3 ans, 1 mois et 3 jours. Il s'est ainsi trouvé prolongé jusqu'au 29 mars 2016 (26 février 2008 + 5 ans + 3 ans, 1 mois, 3 jours). L'assignation au fond est des 20 et 21 décembre 2011. Le jugement y ayant fait suite est du 10 avril 2012, et l'arrêt partiellement infirmatif du 17 janvier 2014. La Société S.A.S. BRUNET n'avait lors de cette procédure au fond pas reconventionnellement sollicité paiement des sommes lui restant dues.

Il en résulte que l'acte introductif de la présente instance, en date du 19 novembre 2013, a été délivré avant expiration du délai de prescription. La Société S.A.S. BRUNET est dès lors recevable en ses demandes, la prescription extinctive ne pouvant lui être opposée.

Le jugement sera pour ces motifs confirmé de ce chef.

### SUR LA CREANCE DE LA SOCIETE BRUNET

L'article 1134 ancien du code civil (articles 1103 et 1104 nouveaux) dispose que *"les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites"* et qu'elles *"doivent être exécutées de bonne foi"*.

Par courrier en date du 15 juin 2009, le conseil de la Société BRUNET avait détaillé à l'expert le montant de la créance de cette dernière, de 27.830,87 € (montant toutes taxes comprises). Le coût de reprise des désordres et l'évaluation du préjudice économique subi par la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE tels que chiffrés par l'expert ont été repris par la juridiction de jugement. Le montant des sommes pouvant rester dues à la Société BRUNET n'a pas été évalué par l'expert, et déduit du montant de son évaluation. Cette société n'a devant la juridiction du fond pas formulé de demande reconventionnelle en paiement de ce chef.

Par courrier recommandé en date du 15 mai 2012, la Société BRUNET a sollicité paiement de la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE de la somme de 27.830,87 € précitée. Ce courrier détaillait les lots, décomptes et factures pour lesquels demeuraient dues selon elle certaines sommes. Par courrier en date du 22 juin 2012, la S.A.R.L. HOTEL DE LA MAREE a répondu "être d'accord sur la somme de 24.577,54 €... sous réserve de nous adresser la facture de 167.44 € pour validation". Elle a sur ce, sollicité l'accord de la Société BRUNET et indiqué que "par contre, une procédure d'appel étant en cours, nous attendrons la fin de celle-ci pour solder nos comptes". Par courrier en date du 27 juin suivant, la Société BRUNET a répondu que "nous acceptons d'être réglés à hauteur de 24 577,54 €" et en a demandé le paiement.

L'offre de paiement de la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE a été acceptée par la Société S.A.S. BRUNET. S'est ainsi formé un contrat par lequel le débiteur se reconnaissait redevable de la somme de 24.577,54 €, et le créancier acceptait de réduire ses prétentions. Cette reconnaissance de sa dette par la S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE a une cause, les travaux réalisés à son profit, certes pour certains entachés de malfaçons et désordres, et la réduction par la Société BRUNET du montant de sa créance.

La S.A.R.L. HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE est pour ces motifs tenue au paiement de cette somme. Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point.

SUR LES DEMANDES PRESENTEES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas de faire droit à la demande présentée sur ce fondement en cause d'appel par la Société S.A.S BRUNET.

SUR LES DEPENS

La charge des dépens d'appel incombe à l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, en matière civile, en dernier ressort et contradictoirement,

**CONFIRME** en toutes ses dispositions le jugement du 20 mars 2015 du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE ;

y ajoutant,

**REJETTE** les demandes présentées en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**LAISSE** les dépens à la charge de la Société S.A.R.L. HÔTEL RESTAURANT DE LA MARÉE.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**